

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La généralisation du juge unique

Mougenot, Dominique; Marchandise, Maxime

Published in:
Pot-pourri 1 et autres actualités de droit judiciaire

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Mougenot, D & Marchandise, M 2016, La généralisation du juge unique. dans H Boularbah & J-F van Drooghenbroeck (eds), *Pot-pourri 1 et autres actualités de droit judiciaire*. CUP, numéro 164, Larcier , Bruxelles, pp. 13-31.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



LA GÉNÉRALISATION DU JUGE UNIQUE¹

Dominique Mougenot
juge au tribunal du commerce du Hainaut
maître de conférences invité à l'UNamur et l'U.C.L.

Maxime Marchandise
conseiller à la cour d'appel de Mons

« L'affaire est importante et, bien considérée
Mérite en plein conseil d'être délibérée »

Corneille, *le Cid*

Sommaire

Introduction	14
Section 1 Chambres collégiales <i>versus</i> juges uniques – Les éléments du débat	14
Section 2 Le régime nouveau	21
Section 3 Les conditions pour siéger comme juge unique	26
Section 4 Droit transitoire	27
Conclusion	28

1. Cette contribution est parue une première fois dans l'ouvrage *Le Code judiciaire en pot-pourri: promesses, réalités et perspectives* (J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK dir.), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 11-32. Moyennant quelques ajustements, elle est rééditée dans le présent volume avec l'aimable autorisation de Larcier.

Introduction

1. Une modification capitale. L'une des modifications les plus frappantes apportées par la loi du 15 octobre 2015 (dite « Pot-pourri I ») est la raréfaction, voire la quasi-disparition des chambres collégiales.

L'exposé qui suit abordera le contenu de cette réforme et esquissera certaines pistes d'application efficace des dispositions nouvelles.

L'essor du juge unique est-il le signe d'une diminution de qualité de la justice ? Tout paraît avoir été dit à ce sujet, parfois depuis longue date. Avant d'aborder l'exposé de la loi, nous rappellerons quelques éléments du débat.

Section 1

Chambres collégiales versus juges uniques – Les éléments du débat

A. Des vertus réelles et supposées de la collégialité

2. Les avantages de la collégialité – Résumé. On peut rappeler que les avantages de la collégialité sont les suivants²:

- la discussion entre magistrats permet d'aboutir à une décision plus équilibrée, dont tous les aspects auront davantage été pesés que par un juge seul;
- la confrontation des avis entre magistrats permet de neutraliser la subjectivité, voire les préjugés du juge;
- la protection offerte par le secret du délibéré garantit l'anonymat de l'auteur matériel de la décision;
- la collégialité limite les disparités de jurisprudence;
- elle offre une formation aux nouveaux magistrats, permet un partage des connaissances et de l'expérience;
- trois magistrats seront moins sensibles aux pressions externes qu'un seul³;

2. G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, coll. Scient. Fac. Dr., 1992, n° 190; G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, 2^e éd., coll. Institutions judiciaires et éléments de compétence, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 264; B. LUYTEN, « Pleidooi voor en collegiale rechtspraak », *R.W.*, 2014-2015, p. 1637; C. PARISI, « L'extension du système de juge unique en Europe », *Rev. int. dr. comp.*, 2007, pp. 658 et s.; R. PERROT, « Le juge unique en droit français », *Rev. int. dr. comp.*, 1997, pp. 659 et s.
3. B. LUYTEN, « Pleidooi voor en collegiale rechtspraak », *op. cit.*, p. 1638. L'auteur rappelle que, à l'heure où la commission déontologique du parlement flamand ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un parlementaire prenne contact avec un magistrat pour évoquer avec lui une affaire, cette préoccupation ne doit pas être perdue de vue.

- la décision collégiale transcende les tergiversations d'un juge seul et hésitant.

Ce portrait peut sembler idyllique. Il est clair qu'entre la théorie et la pratique, un espace, voire parfois un gouffre, existe. La collégialité absolue est impossible : elle supposerait que chaque membre de la chambre lise l'intégralité du dossier et que le jugement soit rédigé à six mains⁴. C'est impraticable. En réalité, on trouve différents degrés mais, dans sa forme la plus courante, la collégialité suppose que les trois magistrats délibèrent après l'audience puis relisent le projet de décision, préparé par l'un d'entre eux qui aura, seul, étudié le dossier de manière approfondie.

Sur cette base, nous développerons les avantages énoncés ci-dessus.

3. Un filtre de la subjectivité. On a rappelé que la collégialité est un rempart contre la subjectivité et l'iniquité. En cela, elle constitue une garantie pour le justiciable. Il y a souvent une grande part de subjectivité dans la décision d'un juge. Le délibéré collégial permet à chacun de recevoir « de ceux qui le contredisent l'occasion de mettre à nu ses préjugés, de les voir dans leur indigence et de les abandonner sans regret »⁵. À ce titre, la collégialité trouve sa place privilégiée au niveau de l'appel. Si la décision est réformée, il est possible que le juge d'appel et le juge de première instance n'aient pas la même lecture du dossier et ne fonctionnent pas suivant les mêmes schémas sociaux. Dans un tel contexte, quelle est la légitimité supérieure du juge d'appel, si ce n'est qu'il est situé plus haut dans la hiérarchie des juridictions ? La collégialité est un remède à cette situation, dès lors qu'elle tempère la subjectivité du magistrat. Ch. De Valkeneer s'interroge toutefois sur la réalité de ces divergences de points de vue entre magistrats et se demande si elles sont si marquées qu'on veut bien le dire⁶. Il n'y a sans doute pas de réponse unique à cette question et cela dépend des personnes qui composent chaque siège. De l'expérience de l'un des auteurs du présent article, il est frappant de constater, certainement au pénal mais également au civil, combien les points de vue de départ des trois magistrats sont souvent divergents, tant sur les faits qu'en droit, et comment une discussion sereine permet presque toujours de réduire les écarts. L'apport d'une délibération est donc réel.

4. Une garantie de qualité. On a dit aussi que la collégialité est un gage de qualité. « Elle protège le magistrat, contre lui-même, parce qu'elle le contraint à travailler de manière approfondie et impartiale sous

4. Ne dit-on pas que rédiger à plusieurs est une tâche difficile et « qu'un chameau est un cheval dessiné par un comité » ? (B. LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte/Poche, 2002, p. 69).
5. P. MARTENS, « La tyrannie de l'apparence », *Rev. trim. dr. h.*, 1996, pp. 652-653. On notera l'optimisme de l'auteur.
6. Ch. DE VALKENEER, « Invitation à revisiter quelques méthodes de traitement des affaires pénales en vue d'améliorer l'efficacité de la justice », *J.T.*, 2013, p. 712.

le contrôle constant et avec l'aide des autres juges membres de la formation collégiale⁷ ». En d'autres termes, œuvrant sous le regard de ses collègues, il ne peut se satisfaire d'un examen superficiel. C'est probablement sur ce point que l'argumentaire en faveur des chambres collégiales est le plus faible. Il est vrai que le partage de connaissances et d'expériences peut amener plus rapidement le juge collégial à trouver la solution juridiquement exacte. Mais dire que la collégialité est l'aiguillon qui prévient la paresse du juge, c'est faire injure à la motivation et l'engagement de tous les juges siégeant seuls. De toute façon, l'objection est aisée: le juge unique étant facilement identifiable, si son travail est de mauvaise qualité, il s'expose, plus qu'un juge collégial, à la critique des tiers.

Pour le surplus, il est très difficile d'objectiver une différence de qualité entre les décisions rendues par les deux types de chambres. Une expérience a été tentée à ce sujet, il y a une vingtaine d'années, à l'École Nationale de la Magistrature de Bordeaux⁸. Les étudiants avaient été répartis en différents groupes pour trancher un cas pratique. Les uns devaient jouer le rôle de procureur, d'autres celui de juge unique, d'autres encore celui de juges collégiaux. Certains devaient successivement endosser le rôle de procureur puis de juge unique ou collégial. Les résultats sont surprenants.

Premier constat: les décisions prises dans les différentes configurations sont quasiment identiques. Qu'ils soient seuls ou en groupe, les candidats magistrats ont apprécié de la même manière la règle à appliquer aux faits et pris les mêmes mesures. En revanche, une différence est assez sensible en termes de motivation. Les décisions rendues par des collègues composés d'étudiants ayant auparavant joué le rôle de substitut sont d'une grande indigence dans la motivation. En revanche, les motivations les plus riches et les plus approfondies émanent de juges uniques ayant auparavant joué le rôle de substitut.

L'auteur de l'expérience invite à la prudence, avant d'extrapoler les résultats au niveau du fonctionnement réel de la justice. Il en déduit toutefois que la collégialité ne recèle pas en soi les vertus qu'on lui prête habituellement. Son mérite dépend des conditions dans lesquelles elle s'exerce et des processus inter-individuels qui s'y jouent.

Commentant les moins bons résultats des chambres collégiales composées d'étudiants ayant joué antérieurement le rôle de substitut, l'auteur explique: « On assiste à une véritable dégradation de la qualité de la décision quand elle est prise en commun par des élèves qui, individuellement, avaient déjà pris parti sur le cas; autrement dit par ceux qui s'étaient engagés préalablement. Tout se passe comme si chacun reprenait l'essen-

7. M.-C. COHENDET, « La collégialité des juridictions: un principe en voie de disparition? », *Rev. fr. dr. const.*, 2006/4, pp. 713 et s., n° 20.

8. J.-M. BAUDOIN, « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements? Réflexions sur un exercice d'école », *R.T.D. Civ.*, 1992, pp. 532 et s.

1.1
 tiel de ce qu'il avait pensé de son côté et comme si la décision collective se résumait à un dénominateur commun. Phénomène de rétractation en somme où les individus, au lieu d'enrichir la discussion par leurs échanges, soit s'accommodaient immédiatement d'une position moyenne, soit campaient sur une position, puis acceptaient un compromis pauvre⁹.

« Beaucoup plus étrange », poursuit-il, « est le phénomène, qui s'est largement vérifié, selon lequel, de tous les participants, ce sont les élèves ayant changé de rôle en cours d'expérience mais en continuant à travailler seuls qui ont pris les décisions les plus motivées et, en définitive, les plus adaptées à la complexité du problème posé. Ces élèves, mis en situation d'embarras (dans l'expérience, l'embarras est provoqué par le changement de rôle), ont été confrontés à une sorte de *dissonance*. Ils ont sans doute eu un débat interne. Un débat avec eux-mêmes. Probablement assez intense. Cette intensité s'est même matérialisée: ils ont remis un travail écrit plus long que la moyenne et souvent surchargé de ratures. Ainsi, un individu seul, pris dans une contradiction, mènerait une réflexion plus approfondie sur un problème complexe que trois personnes qui peuvent en débattre ».

Il convient évidemment de rester prudent avant de tirer quelque conclusion définitive de cet exercice mais le mérite de cette expérience est peut-être de renvoyer dos à dos juge unique et juge collégial. Ce n'est donc pas nécessairement la composition de la chambre qui va induire une réflexion de qualité mais le processus intellectuel du ou des juges, qui peut les amener à une réflexion plus approfondie.

5. Un rempart contre l'isolement du juge. Vue de l'intérieur, la collégialité est rassurante pour le magistrat chargé de rédiger la décision. Elle lui permet de discuter du cas avec ses collègues et de répartir sur trois têtes la responsabilité – parfois écrasante – du jugement. Il est vrai que de nombreux juges uniques rendent la justice quotidiennement avec compétence mais l'observateur extérieur ignore le tourment que constitue parfois la recherche de la solution juste et pragmatique. Le juge unique en est réduit à « s'ériger en tiers par rapport à soi-même »¹⁰. Cette considération est surtout valable pour les dossiers complexes ou délicats. Toutefois, vu sous l'angle du justiciable, il n'existe pas de « petit » dossier et chaque affaire mérite d'être pesée. Il a été relevé à ce sujet que la solitude du juge pouvait être brisée dans le colloque public avec le parquet¹¹. L'avis du ministère public est de nature à éclairer le magistrat qui doute et l'aider dans son discernement. Il est toutefois paradoxal que, alors que le juge unique est généralisé, il soit privé de l'apport de son *amicus curiae*,

9. *Ibid.*, p. 537.

10. A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, coll. Opus, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 313.

11. G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, 2^e éd., op. cit., n° 266.

puisque l'intervention du ministère public en matière civile est également réduite de manière considérable. En effet, son avis devient, dans bien des cas, facultatif¹². Il est vrai, comme le relèvent certains, que le juge du siège confronté à un dossier délicat peut toujours décider de communiquer la cause au parquet¹³. Il faut alors espérer que le ministère public ne fera pas usage de la faculté qui lui est conférée de refuser d'opiner.

6. Un instrument de formation. Il a également été rappelé que la collégialité est un instrument de formation pour les magistrats nouvellement nommés. C'est au contact de leurs pairs qu'ils vont acquérir les réflexes liés à leur nouveau métier. Dans l'exposé des motifs, le législateur minimise cet avantage en invoquant la formation plus efficace des nouveaux magistrats. Il est vrai que les stagiaires judiciaires auront accompagné des magistrats du siège durant de nombreux mois, mais il n'en reste pas moins que le stagiaire verra plus clairement le fonctionnement du raisonnement factuel et juridique en assistant à un délibéré collégial qu'en suivant un magistrat seul, pas nécessairement très loquace¹⁴. Mais le stage n'est pas la seule porte d'entrée de la magistrature. Les lauréats de l'examen d'aptitude n'auront bien souvent rédigé qu'un seul jugement avant d'entrer en fonction (s'ils n'étaient pas juges suppléants auparavant) : celui de leur examen. De même, des magistrats du parquet nommés au siège n'auront pas reçu préalablement de formation spécifique pour leur nouvelle fonction. C'est dire que, déjà dans le système actuel, la fonction de formation de la collégialité reste importante. Même des magistrats chevronnés qui changent de chambre et doivent s'initier à une nouvelle matière tireront profit des conseils de collègues expérimentés¹⁵. Vu la quasi-disparition des chambres civiles collégiales, les magistrats civilistes devront se former en siégeant... au pénal. Il y a là un appauvrissement manifeste de la fonction judiciaire. Même s'il n'est pas nécessaire qu'un magistrat siège dans une chambre collégiale durant toute sa carrière pour être efficace, le passage par une telle chambre lui donnera une formation pratique que tous les enseignements dispensés par les organes chargés de la formation judiciaire ne pourront offrir.

7. Un mécanisme d'unification de la jurisprudence. On dit aussi que les chambres collégiales favorisent l'unité de jurisprudence. Il est clair que, les trois juges étant condamnés à rédiger une décision unique, ils ne

pourront défendre des opinions divergentes dans le jugement. De même, si l'un des membres de la chambre collégiale siège seul dans une autre chambre, il est prévisible qu'il appliquera la même jurisprudence que celle de la chambre collégiale.

À cela, on peut répondre qu'il est possible de trouver d'autres mécanismes d'unification de la jurisprudence. Le chef de corps peut favoriser des réunions régulières de magistrats pratiquant la même matière et ceux-ci peuvent s'échanger les décisions saillantes qu'ils ont prononcées.

B. *Le juge unique : une évolution incontournable ?*

8. Un juge plus rentable. À ces avantages, le législateur oppose la lourdeur et le coût de la collégialité. Il va de soi que mobiliser trois magistrats pour des affaires simples n'a pas beaucoup de sens. Confier des récupérations de créance à une chambre collégiale est un gaspillage de ressources. Mais l'intention du législateur va bien au-delà, puisque le juge unique devient quasiment incontournable en matière civile et, pour ce qui est de la matière pénale, au premier degré de juridiction. L'exposé des motifs se fonde notamment sur les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, constituée par le Conseil de l'Europe (CEPEJ)¹⁶, qui recommande l'abandon du caractère systématique de la collégialité, comme étant un frein à la lutte contre l'arriéré judiciaire. Le respect du délai raisonnable imposé par la Convention européenne des droits de l'homme devient ainsi un obstacle à la collégialité¹⁷.

La question du gain de productivité des chambres à juge unique est ancienne, controversée et n'a jamais reçu de réponse certaine. Il est évident qu'on ne peut soutenir que trois magistrats siégeant isolément multiplient par trois le travail accompli par une chambre collégiale¹⁸. En effet, lorsque trois magistrats siègent en collège, ils peuvent siéger plus fréquemment, puisqu'ils ne devront pas préparer des projets pour l'ensemble des dossiers attribués à l'audience. Même l'auteur du projet de loi en convient¹⁹. Il n'en reste pas moins que la collégialité engendre effectivement un surcroît de travail puisque, à nombre de jugements rendus égal, les magistrats des chambres collégiales siègent plus fréquemment que des juges uniques et doivent en outre relire les projets de leurs

12. Voy. V. MACQ et F. REUSENS, in *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 33 et s.

13. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 789, spéc. note 37.

14. En outre, les stagiaires pourraient se retrouver désorientés s'ils se retrouvent dans une chambre qui ne pratique pas les matières qu'ils ont pu approcher durant leur stage.

15. B. LUYTEN, « Pleidooi voor en collegiale rechtspraak », *op. cit.*, p. 1637.

16. Compendium des bonnes pratiques pour la gestion du temps dans les procédures judiciaires (2006), n° 5.3, disponible sur le site web du Conseil de l'Europe.

17. P. MARTENS, « Requiem pour la collégialité ? », in *Le procès civil efficace ?* (J. ENGLEBERT et X. TATON dir.), Limal, Anthemis, 2015, pp. 151 et s., n° 11.

18. L. CADIET, « Le juge unique en question », in *Les juges uniques, dispersion ou réorganisation*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 1 et s., n° 11.

19. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1219/001, p. 42.

collègues. Il y a donc un gain de productivité pour les chambres à juges uniques, difficile à évaluer²⁰.

Ce motif est cependant celui qui vient en premier lieu dans tous les régimes juridiques qui ont opté pour le juge unique.

Si le gain de productivité est réel, la généralisation des juges uniques permet de nommer moins de magistrats. En ces temps d'austérité budgétaire, cet argument est certainement séduisant, voire décisif, pour le législateur²¹.

9. Un juge spécialisé. Un élément qui a retenu l'attention de la doctrine, notamment française, est la plus grande spécialisation du juge unique. Aux juges généralistes siégeant collégalement, on oppose le juge unique versé dans un contentieux spécifique, qu'il connaît bien. C'est certainement vrai, en Belgique, du juge des saisies, du juge d'instruction (dont le rôle est tout à fait particulier il est vrai), de l'ex-juge de la jeunesse (et des actuels juges uniques du tribunal de la famille et de la jeunesse), du juge de police et, dans une moindre mesure, du juge de paix (qui cumule les qualités de juge généraliste des petits litiges et de spécialiste de certains contentieux, tels que les baux ou les incapables majeurs...).

Cette caractéristique n'est plus d'actualité. Même si on compte encore bon nombre de juges spécialisés en Belgique, la généralisation de la formule du juge unique fait de celui-ci le juge de droit commun. On ne peut donc plus soutenir actuellement que les chambres généralistes sont les chambres collégiales.

Cela induit évidemment un changement de profil du magistrat : celui-ci doit désormais s'adapter à des contentieux parfois diversifiés, sans pouvoir compter sur l'expérience des collègues de sa chambre.

20. Madame Lefebve, première présidente de la cour d'appel de Mons, entendue par la Commission de la justice a précisé que les mesures de la charge de travail évaluaient ce gain de productivité à 50 % mais que le chiffre lui paraissait surfait et devait, de manière plus réaliste, être fixé entre 25 et 30 % (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1219/005, p. 186). Monsieur Luyten, premier président de la cour d'appel d'Anvers parle, quant à lui, d'un gain de 10 % (B. LUYTEN, « Pleidooi voor en collegiale rechtspraak », *op. cit.*, p. 1637). Il ne faut toutefois pas oublier que la multiplication des juges doit entraîner également la multiplication des greffiers et des salles d'audience. Ce facteur pourrait avoir pour effet de minimiser le gain attendu de cette mesure. Aux Pays-Bas, une étude scientifique n'a permis d'objectiver le gain de productivité que de manière limitée; voy. E.M. WESSELING-VAN GENT, « Unusrechtspraak in burgerlijke zaken in Nederland », *T.P.R.*, 1986, p. 762.

21. E.M. WESSELING-VAN GENT, « Unusrechtspraak in burgerlijke zaken in Nederland », *T.P.R.*, 1986, p. 762.

Section 2

Le régime nouveau

A. Le principe

10. Généralisation du juge unique en matière civile et en matière pénale. Selon le législateur, l'institution du juge unique vise à « affecter les magistrats [...] avec plus d'efficacité, à réduire l'arriéré judiciaire et à accélérer le cours de la justice »²². Les magistrats uniques sont généralisés, tant en matière civile qu'en matière pénale. La réforme ne touche toutefois pas aux juridictions échevinales, dont le statut actuel est maintenu : tribunaux de commerce et du travail et tribunal de l'application des peines (art. 78, al. 2²³).

En ce qui concerne les affaires jugées au premier degré de juridiction par les tribunaux de première instance, le juge unique est la règle, en matière tant civile que pénale (art. 91). Les chambres spécialisées en droit pénal social, prévues à l'article 76, § 2, alinéa 2, ne comptent désormais plus qu'un seul magistrat (art. 78, al. 3).

La seule exception prévue concerne, au pénal, les affaires relatives aux infractions les plus graves. L'article 92, § 1^{er}, dispose que les affaires relatives aux crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de vingt ans sont soumises à une chambre collégiale.

En cas de connexité, si l'une des affaires doit être portée devant une chambre collégiale, c'est bien celle-ci qui connaîtra de l'ensemble des affaires (art. 92, § 2). Cette règle, logique au demeurant, existait antérieurement et n'est pas modifiée.

Pour ce qui est du second degré de juridiction, au niveau du tribunal de première instance, l'appel des jugements rendus en matière pénale par les tribunaux de police continuera d'être attribué systématiquement à une chambre à trois juges (art. 92, § 1^{er}). En revanche, l'appel sur l'action civile, lorsqu'elle est traitée distinctement de l'action publique, est porté devant une chambre à juge unique (art. 91, al. 3).

Au niveau des cours d'appel, seul l'appel des décisions en matière pénale (y compris en matière de dessaisissement) est attribué systématiquement à une chambre à trois conseillers (art. 109bis, § 1^{er}), sauf si l'appel porte exclusivement sur des dispositions civiles. Les appels des affaires civiles sont tous portés devant des chambres à conseiller unique (art. 109bis, § 3).

Le jugement qui n'est pas rendu par le nombre requis de juges peut être annulé conformément à l'article 779 du Code judiciaire. Rappelons

22. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1219/001, p. 42.

23. Toutes les dispositions citées sont tirées du Code judiciaire.

que les nullités des jugements ne sont pas soumises aux articles 860 et suivants du même code²⁴.

B. La soupape de sécurité

11. La subsistance des chambres collégiales *ad hoc*. Dans le régime antérieur à la réforme, la soupape résidait dans le pouvoir des parties d'exiger la distribution à une chambre collégiale. Cette possibilité est totalement supprimée dans le régime nouveau.

Elle est remplacée par la compétence reconnue au président du tribunal de première instance (art. 92, § 1/1) ou au premier président de la cour d'appel (art. 109*bis*, § 3) de distribuer – d'autorité et au cas par cas – la cause à une chambre à trois magistrats, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent.

Ce mécanisme pose plusieurs questions.

12. Le pouvoir du président et les critères d'attribution de l'affaire à une chambre collégiale. L'avant-projet prévoyait simplement que le (premier) président pouvait déroger au principe du juge unique et attribuer un dossier à une chambre collégiale. Aucun détail n'était fourni quant aux circonstances qui pouvaient justifier cette décision. Le Conseil d'État a longuement plaidé pour un encadrement de ce pouvoir²⁵, rappelant le principe selon lequel nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne (Const., art. 13) et le principe de la légalité des juridictions (Const., art. 146). Il rappelle que ces mesures ne peuvent être prises que « pour les nécessités du service et non pour influencer la composition du siège pour l'instruction d'une cause déterminée » et que ces mesures « ne sauraient davantage être de nature à faire naître chez les parties ou des tiers une ombre de partialité ou de dépendance ». Ce message a été partiellement entendu et la version définitive du texte énonce désormais des critères d'application, même s'ils ne sont pas très précis.

Les articles 92 et 109*bis* disposent que « Lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le (premier) président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois juges (conseillers) ».

L'exposé des motifs précise à ce sujet²⁶ que cette attribution ne pourra intervenir que dans des cas exceptionnels. Le chef de corps tiendra compte de circonstances particulières objectives, comme l'intérêt de l'affaire, sa complexité ou son caractère délicat ou « médiatique ». Il conclut en rappelant explicitement qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur, non susceptible d'appel (art. 1046 C. jud.). Le Conseil d'État évoquait également les critères permettant de déroger au règlement particulier relatif à la répartition des affaires. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'énumérer toutes les causes de changement d'attribution d'un dossier, il suggérait que ces critères pouvaient légitimement tenir à « la charge de travail des chambres respectives de la juridiction concernée, l'indisponibilité d'un ou plusieurs magistrats normalement appelés à y siéger, à l'expertise particulière que présenteraient certains d'entre eux pour le traitement d'une ou plusieurs affaires hautement techniques ou encore, au degré d'avancement de l'instruction ou de la mise en état de l'affaire ou des affaires dont il serait envisagé de modifier l'attribution, en dérogation au règlement précité »²⁷. Il indique que ces observations peuvent être formulées *mutatis mutandis* concernant l'attribution d'affaires à une chambre composée de trois magistrats.

L'objectivation des critères d'attribution était effectivement un enjeu important. Sans vouloir faire de procès d'intention aux chefs de corps ou sombrer dans la paranoïa, on ne peut exclure l'hypothèse où le (premier) président écarterait un juge estimé trop indépendant pour confier l'affaire à une chambre collégiale. Si le législateur peut compter sur la collaboration des destinataires de la loi, il ne peut ignorer le risque de cas d'application déviants. La procédure est là pour créer les garde-fous adéquats.

P. Martens conclut avec sagesse sur ce point²⁸ : « Si le terme *autorité*²⁹, utilisé par la loi, semble récuser d'avance toute méthode qui userait de la concertation, ne peut-on envisager, au contraire, que dans un esprit d'apaisement des tensions et de prévention des conflits, les chefs de corps usent de leur pouvoir en se concertant à tout le moins avec le juge saisi de l'affaire, lui qui, connaissant le dossier, est le mieux placé pour l'alerter et anticiper les faiblesses que pourrait avoir et les remous que pourrait susciter une décision qu'il serait contraint de faire tout seul ? Après tout, il n'est pas interdit de faire un usage démocratique d'un pouvoir absolu ».

13. La saisine du (premier) président ? Elle n'est aucunement organisée. Plusieurs scénarios sont envisageables.

- Le chef de corps peut évidemment se saisir lui-même. Cela suppose qu'il soit au courant de la difficulté. Cela ne pourrait se concevoir que pour des affaires très médiatiques. Pour le surplus, cette solution

24. G. DE LEVAL, « La défense », in G. DE LEVAL e.a., *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 2.69.

25. C'est même l'essentiel de sa réflexion concernant le problème des chambres à juge unique (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1219/001, pp. 110 et s.).

26. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1219/001, p. 43.

27. Avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 117.

28. P. MARTENS, « Requiem pour la collégialité ? », *op. cit.*, pp. 151 et s., n° 37.

29. Le (premier) président peut attribuer d'autorité des affaires à une chambre à trois juges.

supposerait qu'il prenne connaissance du rôle de sa juridiction et des problèmes posés par chaque affaire, ce qui est difficilement praticable. Si le chef de corps ne siège pas à l'audience d'introduction, on peut résoudre la difficulté par une délégation au magistrat qui préside la chambre d'introduction ou à tout autre magistrat³⁰.

- Le magistrat saisi du dossier peut interpeller son (premier) président. Selon certains auteurs, ce sera l'hypothèse la plus fréquente³¹. Le juge chargé de l'instruction du dossier ou du jugement réalisera la difficulté posée par l'affaire et demandera à son chef de corps la distribution à une chambre collégiale.
- Les parties ou leur conseil peuvent attirer l'attention sur les particularités d'une affaire. Bien que le renvoi automatique à une chambre collégiale à la demande des parties ait été supprimé, rien n'empêche que les parties fassent une demande au chef de corps. La différence avec le régime précédent réside dans l'absence de distribution automatique à une chambre collégiale dans cette hypothèse. La forme de cette demande n'est pas déterminée : il s'en déduit qu'elle est libre. Ce peut être par exemple un courrier adressé au chef de corps ou une demande formulée à l'audience.

14. Le mode d'attribution d'une affaire à une chambre collégiale. Le texte dit bien qu'il s'agit d'une appréciation au cas par cas. Il ne peut donc être question – en théorie du moins – d'attributions catégorielles : tel type d'affaire est automatiquement attribué à une chambre collégiale. Rien n'interdit toutefois que, parmi les critères objectifs évoqués par le chef de corps, figurent des éléments relevant du type d'affaire. On verrait volontiers, par exemple, les affaires de terrorisme systématiquement attribuées à des chambres collégiales.

Le système belge s'éloigne dès lors du système néerlandais, dans lequel un quota minimal d'affaires traitées collégalement est imposé.

Les travaux préparatoires insistent sur le fait que la décision du (premier) président est une mesure d'ordre intérieur. Les recours contre cette décision ne sont donc pas possibles³². Le texte n'impose pas que la décision

30. C'était, du reste, déjà la solution prônée par C. Panier après la réforme de 1992 (C. PANIER, « Collégialité du siège et communicabilité des causes dans les tribunaux de première instance », in *Le nouveau droit judiciaire privé*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 5, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 26.

31. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 787.

32. L'article 1046 du Code judiciaire interdit expressément l'opposition et l'appel contre les mesures d'ordre intérieur. Mais, les autres voies de recours sont également exclues, à défaut d'intérêt pour les former (voy. G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 8.11).

du chef de corps soit motivée, bien que sa décision doive tenir compte de circonstances spécifiques.

L'attribution à une chambre collégiale ne constitue pas non plus un incident de répartition, pour lequel la procédure de l'article 88, § 2, devrait être suivie³³. L'article 88 § 2, régit le règlement des « incidents qui sont soulevés au sujet de la répartition des affaires entre les divisions, les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal ». Dans la mesure où cet article vise non seulement la répartition entre les divisions et les sections mais aussi les chambres et les juges, il n'y aurait pas d'impossibilité juridique à l'appliquer à la répartition entre chambres à juge unique et chambres collégiales. Toutefois, il nous semble que ce mécanisme doit être réservé au traitement des véritables « incidents ». Chaque année, des milliers d'affaires sont distribuées par les chefs de corps entre les chambres de leurs juridictions, sans que la procédure de l'article 88 ne soit utilisée³⁴. Il faut, pour qu'il y ait règlement conformément à cette disposition, que naisse un « incident », c'est-à-dire une forme de contestation. Cet incident doit être, selon l'article 88, soulevé avant tout autre moyen, par l'une des parties, ou d'office à l'ouverture des débats. En ce qui concerne le renvoi devant une chambre collégiale, les parties n'ont pas voix au chapitre et ne peuvent donc soulever un « incident » à ce sujet. Tout au plus peuvent-elles faire des suggestions au chef de corps. Il en va de même du juge saisi de l'affaire. Nous pensons dès lors que l'attribution d'une affaire à une chambre à juge unique ou une chambre collégiale relève du pouvoir ordinaire de distribution des affaires qui est reconnu au chef de corps.

Il résulte de toutes ces considérations que cette décision, pourvu qu'elle soit certaine, ne doit remplir aucune exigence formelle : une ordonnance n'est pas nécessaire, et rien ne paraît empêcher en principe que perdure la pratique répandue d'un paraphe sur la farde du dossier de la procédure. L'ajout d'une motivation spécifique pourra, cependant, supprimer toute apparence d'arbitraire.

Par ailleurs, l'attribution à une chambre collégiale peut avoir lieu en principe à tout moment de la procédure³⁵. Mais, compte tenu de la longueur des délais de fixation devant certaines juridictions, il apparaît nécessaire de faire le choix dès l'audience d'introduction, à peine d'entraîner des pertes de temps et la légitime frustration des parties si une

33. D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Pot-Pourri I – Gerechtig recht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 29; voy. aussi, avec moins de certitude, B. VANLERBERGHE, « De alleenzetelende rechter », in *Hervorming van de burgerlijke rechtspleging*, Bruges, la Charte, à paraître.

34. C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 204; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 170.

35. À la lecture des textes légaux, nous ne pensons pas, cependant, qu'elle soit réversible : l'affaire attribuée à une chambre collégiale restera sur le bureau d'une chambre à trois magistrats.

affaire devait être retirée d'une chambre à juge unique pour être refixée devant une chambre collégiale. Cela rend plus difficile la distribution sur la base d'une demande d'un juge unique, qui estime le recours à la collégialité nécessaire après examen du dossier.

Une enquête rapide et informelle auprès de différents chefs de corps nous a permis de collecter les renseignements suivants :

- la plupart envisagent effectivement de faire l'attribution lors de l'audience d'introduction, soit par le chef de corps directement, soit par le magistrat présent à cette audience, agissant par délégation ;
- les pratiques divergent en ce qui concerne le choix des critères d'attribution : certains estiment qu'il est impossible de prendre en considération des critères prédéterminés et statueront vraiment au cas par cas, alors que d'autres essaient malgré tout d'établir une liste de critères de choix, sachant qu'il est plus facile de procéder ainsi devant les cours d'appel, compte tenu de l'historique du dossier en première instance ;
- la plupart des chefs de corps interrogés se sont dits prêts à prendre en considération une demande des parties ;
- la plupart ont également fait part de considérations pragmatiques : le but est d'accorder la fixation la plus rapide possible et si certaines chambres (collégiales ou à juge unique) apparaissent moins encombrées, les affaires leur seront attribuées par préférence.

Section 3

Les conditions pour siéger comme juge unique

15. Le régime nouveau. Étant donné la diminution importante du nombre de chambres collégiales, il devenait difficile d'imposer un passage obligé de trois ans dans une chambre à trois juges, comme dans le régime précédent. Le législateur a donc réduit à un an l'écolage en chambre collégiale.

Pour les tribunaux de première instance, l'article 195 dispose désormais que : « Tous les juges effectifs auprès du tribunal de première instance qui ont exercé, pendant une période minimale d'un an, les fonctions de juge ou de magistrat du ministère public et les magistrats suppléants visés à l'article 156*bis*, peuvent être appelés à siéger seuls ».

Pour les cours d'appel, l'article 210 dispose que : « Le président et les conseillers siégeant seuls dans les cas visés à l'article 109*bis*, § 3, sont choisis par le premier président de la cour d'appel, sur l'avis écrit et motivé du procureur général, parmi les conseillers qui sont nommés depuis un an au moins ».

16. Différences entre cours d'appel et tribunaux de première instance. On constate deux différences – non justifiées – entre le statut des magistrats d'appel et celui des juges de première instance :

- l'article 210 ne fait aucune allusion aux conseillers suppléants, alors que les juges suppléants en première instance sont soumis au régime général. Des conseillers suppléants ne pourraient donc siéger seuls, dans l'état actuel du texte, ce qui les exclut totalement des chambres civiles, sauf cas exceptionnels ;
- l'article 210 ne reproduit pas devant les cours l'exception (non modifiée) reprise à l'article 195, alinéa 2, qui autorise le président du tribunal de première instance à faire siéger seuls des magistrats ne présentant pas l'ancienneté requise, en cas de nécessité et après écrit et motivé du procureur du Roi et du bâtonnier de l'Ordre des avocats³⁶.

Compte tenu de la disparition des chambres à juge unique en matière civile, le problème de la formation des juges ou conseillers civilistes évoqué dans la première partie de cet article va se poser cruellement. Il est vrai que le chef de corps peut toujours déplacer un magistrat du civil au pénal et vice-versa et que, dans le régime antérieur, rien n'empêchait un tel magistrat de siéger immédiatement seul, s'il présentait l'ancienneté requise. Il n'en reste pas moins que le civil et le pénal présentent de grandes différences, tant au niveau de la procédure que du droit matériel. L'absence de détour par une chambre collégiale compliquera la tâche de magistrats, pas toujours expérimentés (un an, ce n'est guère long), confrontés à une matière dont ils ne connaissent pas grand-chose au départ. Selon le premier président de la cour d'appel d'Anvers, l'application de cette règle devrait entraîner la fermeture de cinq chambres civiles³⁷. Il conviendra de vérifier la réalisation de cette sévère prédiction.

Section 4

Droit transitoire

17. Application différée à délai rapproché. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016³⁸. Les cours et tribunaux ont donc disposé de deux mois pour prendre leurs dispositions pour réorganiser les chambres.

36. En fait, cette distorsion existait déjà avant la réforme mais posait moins de problèmes, vu le nombre moins important de chambres à juge unique.

37. B. LUYTEN, « Pleidooi voor en collegiale rechtspraak », *op. cit.*, p. 1638.

38. Loi du 15 octobre 2015, art. 91, al. 2.

Toutefois trois exceptions sont prévues pour les affaires pendantes devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel au moment de l'entrée en vigueur des textes nouveaux :

- l'affaire a déjà fait l'objet, au même degré de juridiction, d'une audience à trois juges ou conseillers, autre que l'audience d'introduction. Le but est d'éviter de devoir plaider à nouveau l'affaire intégralement devant un nouveau siège;
- au premier septembre 2015, l'affaire avait été renvoyée vers une chambre à trois juges ou conseillers à la demande d'une ou de plusieurs parties. L'idée était de ne pas pénaliser les parties qui avaient déjà demandé le renvoi devant une chambre collégiale. Le législateur a toutefois fixé la date pivot avant l'entrée en vigueur de la loi, pour éviter des demandes massives d'attribution à une chambre collégiale en dernière minute. Vu la date de l'amendement ayant abouti à cette disposition (2 septembre 2015), la date a été fixée au 1^{er} septembre 2015³⁹;
- le président du tribunal de première instance ou le premier président de la cour d'appel, selon le cas, confirme le renvoi de l'affaire ou des affaires devant une chambre à trois juges ou conseillers. « Dans le cas contraire, les chefs de corps devraient en effet procéder à un examen, prendre une décision et fournir une motivation au cas par cas pour toutes les affaires pendantes qui étaient attribuées d'office à une chambre collégiale en vertu des règles antérieures mais qui ne le sont plus en vertu du nouveau régime »⁴⁰. Mais, si un recours est exercé, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, contre une décision rendue avant l'entrée en vigueur de celle-ci par une chambre valablement composée conformément aux dispositions antérieures, le droit nouveau sera d'application immédiate. Ainsi sous la réserve d'une part des dispositions prévues en matière pénale et d'autre part de la mise en œuvre de l'article 109bis, § 3, par le premier président de la cour d'appel, les affaires jugées en première instance en formation collégiale seront attribuées à une chambre composée d'un seul magistrat.

Conclusion

18. Le passage en force du juge unique. On ne reviendra pas sur l'introduction. Quels que soient leurs mérites, les chambres collégiales sont une espèce en voie de disparition. Dans l'esprit du législateur, leur existence doit devenir marginale. Le passage de la collégialité au juge unique

39. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 1219/002, p. 4.

40. *Ibid.*

est aussi une tendance observable à l'étranger : aux Pays-Bas, en Italie, en Allemagne... Le juge unique a fait son apparition jusqu'au sein de la Cour européenne des droits de l'homme et au tribunal de première instance de l'Union européenne⁴¹. Partout, la justification est la même : le juge unique est nécessaire pour rendre la justice plus efficace et lutter contre les retards.

La question de savoir si ce gain justifiait la suppression de la collégialité relevait d'un débat politique, qui a été tranché par le législateur. Pour rappel, le législateur avait déjà accompli un tel saut en 1985⁴², en supprimant la collégialité des chambres d'appel du tribunal de première instance. Il est toutefois revenu en arrière quelques années plus tard, en 1992⁴³. L'avenir nous dira si la présente réforme connaîtra le même sort⁴⁴. Les forces qui poussent vers le juge unique paraissent toutefois importantes dans le cas présent.

19. Un débat dépassé ? Selon L. Cadiet, ce débat est dépassé. « Aussi dans l'ordre des rapports entre le juge unique et l'État de droit, la question centrale, aujourd'hui, n'est pas de rechercher si le juge unique est un facteur de progrès ou de régression de l'État de droit, mais de déterminer comment son institution peut se faire dans le respect des droits fondamentaux. [...] Au choc dogmatique des thèses de la collégialité et de l'unicité, il est préférable d'opposer le choix pragmatique du droit au procès équitable qui s'impose aussi bien aux juridictions collégiales qu'aux juges uniques. Et si l'on considère malgré tout que ces derniers, par nature, offrent moins de garanties que les juridictions collégiales, alors il faut adopter des solutions qui, dans les juridictions à juge unique, renforcent le principe de la contradiction, le principe de l'égalité des justiciables et l'impartialité de la juridiction, notamment pour ce qui est de la question

41. C. PARIS, « L'extension du système de juge unique en Europe », *Rev. int. dr. comp.*, 2007, pp. 647 et s., not. pp. 661 et s.

42. Loi du 25 juillet 1985. Voy. G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, *op. cit.*, n°s 192 et s.

43. Loi du 3 août 1992; voy. C. PANIER, « Collégialité du siège et communicabilité des causes dans les tribunaux de première instance », *op. cit.*, p. 24.

44. On retiendra que, dans cette procession d'Echternach, les travaux préparatoires relatifs à une loi destinée à... combattre l'arriéré judiciaire (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1990-1991, n° 1198/1, p. 1) prenaient en considération, pêle-mêle et sur la base d'une expérience révélée par la pratique : la volonté d'éviter la réformation par un juge moins expérimenté des jugements prononcés par le juge de paix ou le juge de police (Exposé des motifs, p. 3; Projet de loi modifiant le Code judiciaire, Rapport fait au nom de la commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 301/2, p. 12); la circonstance que « les juges nouvellement nommés n'ont pas l'expérience hautement utile qui peut être acquise au sein des chambres à trois juges » (même rapport, p. 12); celle qu'une loi de 1984 a supprimé l'avis autrefois obligatoire du ministère public pour les chambres ne comprenant qu'un seul juge (*idem*); l'augmentation des appels et le déplacement de l'arriéré judiciaire vers un niveau plus élevé (*idem*).

de la participation du juge unique à la juridiction collégiale qui aurait ultérieurement à connaître de la même affaire»⁴⁵.

En réalité, la pensée de cet auteur n'est pas un constat mais plutôt un souhait. Le débat « chambre à juge unique/chambre collégiale » ne pourra être vraiment dépassé que si des garanties complémentaires sont offertes pour assurer plus fortement le respect du droit au procès équitable devant un juge unique. Ce n'est évidemment pas le cas en Belgique puisque, mis à part le nombre de magistrats qui les composent, toutes les chambres fonctionnent de la même manière.

Dès lors, si le débat peut sembler clos, c'est plus pour des raisons politiques et pragmatiques que pour des motifs de fond, qui tiendraient à la supériorité de principe du juge unique sur le juge collégial.

20. Rompre l'isolement du juge unique. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler cette vérité première : un juge seul est en mauvaise compagnie. Dans toutes les professions, les praticiens réfléchissent ensemble pour résoudre les problèmes qu'ils rencontrent. Le juge, du fait des garanties du secret du délibéré, est condamné à la solitude. La collégialité était un remède à cette situation. Si on la supprime, il faudra en trouver d'autres. Le moment est venu de réfléchir à la notion de secret partagé entre magistrats siégeant seuls. Ce mécanisme serait de nature à favoriser l'unification de la jurisprudence et aider le magistrat à trancher des problèmes difficiles. Mais cette question – éminemment délicate – dépasse le cadre du présent exposé⁴⁶.

C'est aussi le moment de réfléchir à l'échevinage⁴⁷. La formule ne manque pas de séduction, en ce sens qu'elle n'est pas gourmande en personnel de la justice (ni coûteuse, compte tenu de la rémunération symbolique des juges laïcs). Elle fait également entrer le justiciable au sein du siège, pour devenir partie prenante du processus décisionnel. On aurait tort de considérer que la technique juridique prédomine toujours dans le délibéré. Si tout procès se termine nécessairement par l'application d'une règle de droit, la question du fait est souvent déterminante, autant si pas plus que la solution aux problèmes juridiques du dossier. Un juge non pro-

45. L. CADIEU, « Le juge unique en question », *op. cit.*, n° 21.

46. Voy., à ce sujet, P. MARTENS, « Solitude du juge et cohérence du droit », *J.T.*, 2013, pp. 805 et s.; B. INGHELS et F. STEVENART-MEEUS, « Le colloque singulier entre magistrats de l'Ordre judiciaire sur un dossier en cours : une violation du secret du délibéré ou un secret prudemment partagé ? », in *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 311 et s.; P. Martens propose également l'organisation de chambres réunissant tous les juges pratiquant une même spécialité au sein d'une juridiction, pour discuter des cas similaires en vue d'aboutir, dans la mesure du possible, à une jurisprudence commune (P. MARTENS, « Requiem pour la collégialité ? », *op. cit.*, pp. 151 et s., n° 41).

47. Voy. not. *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

fessionnel, doué de bon sens et intellectuellement honnête, est tout aussi capable qu'un juge professionnel de donner un avis sur ce point.

Dans les juridictions échevinales, la collégialité est la règle. Elle entraîne toutefois, selon P. Martens, un délibéré asymétrique⁴⁸, dès lors que l'opinion du juge professionnel serait assortie d'un poids plus important que celle des juges laïcs, du fait de ses connaissances juridiques et de son expérience. S'il est vrai que les juges laïcs s'opposent rarement au juge professionnel, leur réflexion est de nature à nuancer fortement l'opinion de celui-ci. Il serait donc réducteur de considérer que l'avis du juge professionnel l'emporte toujours, du fait de son ascendant naturel. L'échevinage ne résout pas tous les problèmes engendrés par la disparition des chambres collégiales (la formation des juges, l'unification de la jurisprudence...) mais rompt l'isolement du magistrat et contribue à diminuer la subjectivité de la décision. Il apporte même une plus-value en introduisant dans le délibéré le point de vue du justiciable, que le juge professionnel peine parfois à retrouver en lui-même. En effet, les juges laïcs, bien qu'ils aient le statut de magistrat, ont plus de recul par rapport à l'institution et au langage judiciaires et sont plus à même d'apporter un point de vue externe lors du délibéré.

48. P. MARTENS, « La pratique du délibéré collégial », in *Questions de droit judiciaire inspirées de l'affaire Fortis*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 12.